



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

COPIE

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 049
du **20 MAI 2016**

ARRÊTE

**prescrivant des dispositions complémentaires à la société
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
pour l'exploitation de son installation de stockage de mono-déchets non-dangereux
de trituration de vieux papiers
situé sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-118 du 12 novembre 2013 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé définitivement le 9 février 2015, par la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne déléguée à cet effet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier du 7 mars 2016 de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France sollicitant la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur la commune de Rochechouart ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 29 avril 2016 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que du fait d'une réduction des quantités de déchets produits sur sa papeterie de Saillat-sur-Vienne résultant d'une amélioration de la qualité des intrants et d'un niveau d'activité moindre le volume global de déchets initialement prévu par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 mentionné supra n'a pas été atteint sur la durée initiale de l'autorisation (8 années) ;

Considérant qu'à l'issue de la durée initiale d'autorisation susmentionnée un vide de fouille résiduel de 35.000 m³ subsistera ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation sans modification de la nature des déchets et de la quantité totale ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 et du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral DRCLÉ n° 2008-1294 du 23 juin 2008 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage de déchets de trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart est modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2 « Nature des activités »

L'article 1.2- « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes jusqu'au 30 septembre 2018 :

Désignation et caractéristiques	Rubrique	Régime
Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux. (A-1) Centre de stockage de déchets non dangereux de trituration de vieux papiers et cartons en provenance d'une installation classée : la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLÉ FRANCE à SAILLAT SUR VIENNE. <i>La capacité totale de stockage est de 143 000 m³ et la capacité maximale annuelle de stockage est de 20 000 m³.</i>	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A-3)	3540	A

La zone d'emprise du périmètre autorisé, la bande des 200 mètres visée à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé, la coupe des casiers 1, 2 et 3 ainsi que la surface maximale en partie supérieure des casiers 1, 2 et 3 sont annexées au présent arrêté.

Article 3 « Garanties financières »

L'article 2.4 - « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier durant la période d'exploitation et la phase de post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- surveillance du site,
- maintien en sécurité des installations,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- réaménagement du site.

Les montants des garanties financières à constituer, calculés avec un indice « TP01 » d'une valeur de 100,8 (658,7 en appliquant le coefficient de raccordement de 6,5345) et un taux de TVA de 20 % sont les suivants :

- a) 119 018 euros TTC, pour la première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement du site définies aux 3.4 et 3.5 ci-dessous ;
- b) 89 263 euros TTC, pour la deuxième période d'une durée de cinq années comptées à partir de la date de fin des travaux de réaménagement dont la conformité aux dispositions du présent arrêté aura été constatée par l'inspecteur de l'environnement ;
- c) 66 948 euros TTC, pour la troisième période s'étendant sur une durée de dix années à compter de la fin de la période précédente ;
- d) 66 948 euros TTC, minoré de 1 % tous les ans, pour la période s'étendant de la seizième à la trentième année après le réaménagement du site.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice « TP 01 ». Dans le cas d'une variation de plus de 15 % de cet indice au cours d'une période de cinq années, le montant des garanties financières est à réactualiser dans un délai de 6 mois suivant cette variation.

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Au moins trois mois avant l'échéance de validité de l'attestation, un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières pour une période minimale de trois années doit être adressé au Préfet.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 4 « admission des déchets »

L'article 3.1 - « conditions d'admission des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant et producteur des déchets fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux susvisé. Cette caractérisation de base est effectuée au plus tard le 1^{er} juillet 2016 et transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant et producteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux susvisé.

En substitution du certificat d'acceptation préalable prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux susvisé, l'exploitant et producteur des déchets rédige une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets.

Cette procédure interne prévoit également les contrôles à effectuer soit au départ de la papeterie exploitée par la société SMURFIT à Saillat-sur-Vienne soit à l'arrivée sur le site d'enfouissement. Cette procédure décrit notamment :

- le contenu et les modalités des contrôles de conformité de la nature et des caractéristiques des déchets (siccité supérieure à 55 %, contenu, origine...). Ces contrôles permettent également de s'assurer qu'aucun déchet interne n'est mélangé aux déchets issus du traitement des intrants,
- les modalités de pesage ou de mesurage du volume de déchets évacués,
- le contenu et les modalités des contrôles de chaque véhicule acheminant les déchets en vue de limiter la dispersion de déchets sur la voie publique,
- le contenu du registre d'admission-départ des déchets. A minima ce registre contient pour chaque véhicule, la date et l'heure de départ ou d'arrivée, l'immatriculation du véhicule, la quantité ou le volume de déchets, les éventuels refus ou écarts et l'identification de la personne ayant procédé aux contrôles mentionnés par la procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets.

Aucun apport de déchets ne peut s'effectuer en dehors de la période suivante : entre 7 heures et 18 heures du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 5 « Mise en place des déchets, recouvrement et limitation des envois »

L'article 3.3 - « règles générales d'exploitation du site de stockage » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La zone à exploiter est divisée en trois casiers conformément au plan annexé au présent arrêté. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les déchets, avant d'être déposés, sont au préalable égouttés et pressés (la siccité des déchets ne doit pas être inférieure à 55%) sur les lieux mêmes de leur production (i.e. papeterie de SAILLAT SUR VIENNE).

A partir du fond de forme, l'exploitation se fera casier par casier.

La mise en exploitation d'un nouveau casier est conditionnée à la remise en état du site et à la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

La hauteur de déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont compactés quotidiennement et dans la mesure du possible dès leur déchargement.

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux inertes de recouvrement au moins égale à 1500 m³. Les déchets sont recouverts lorsque des envois sont constatés ou sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Article 6 « Surveillance des eaux souterraines »

L'article 3.7.8 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle permettant de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Dans le cas où au moins un des piézomètres aval ne contiendrait pas d'eau, une mesure est réalisée dans les eaux souterraines drainées et collectées sous casiers au niveau du regard le plus près de l'installation de stockage et en amont du bassin visé à l'article 3.2.8. La mesure porte sur les mêmes paramètres définis au présent article.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-118 du 12 novembre 2013 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart, est abrogé.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou de son affichage, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
 - hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.
- Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 - Affichage et publication

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de ROCHECHOUART et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de ROCHECHOUART, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 11 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ALPC, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au maire de ROCHECHOUART.

Fait à LIMOGES, le 20 MAI 2016

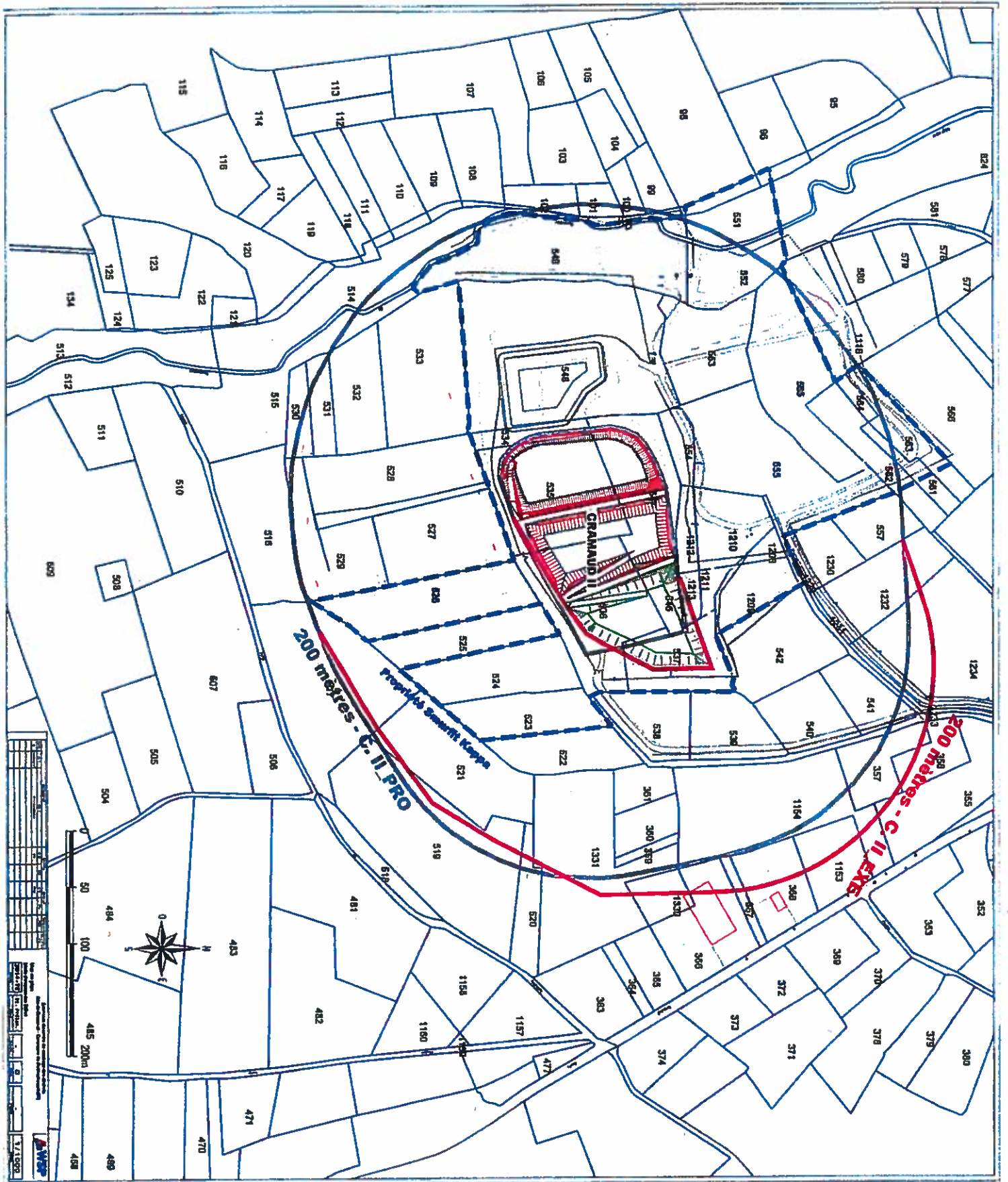
Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE I

Emprise des casiers et bande d'isolement des 200 m



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 20 MAI 2016
LE PREFET,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Raphaël LE MÉHAUTÉ

COMMUNE DE ROCHECHOUARD

CRAMAUD II

VUE EN PLAN / COUPE

Couverture casier 1, II et III

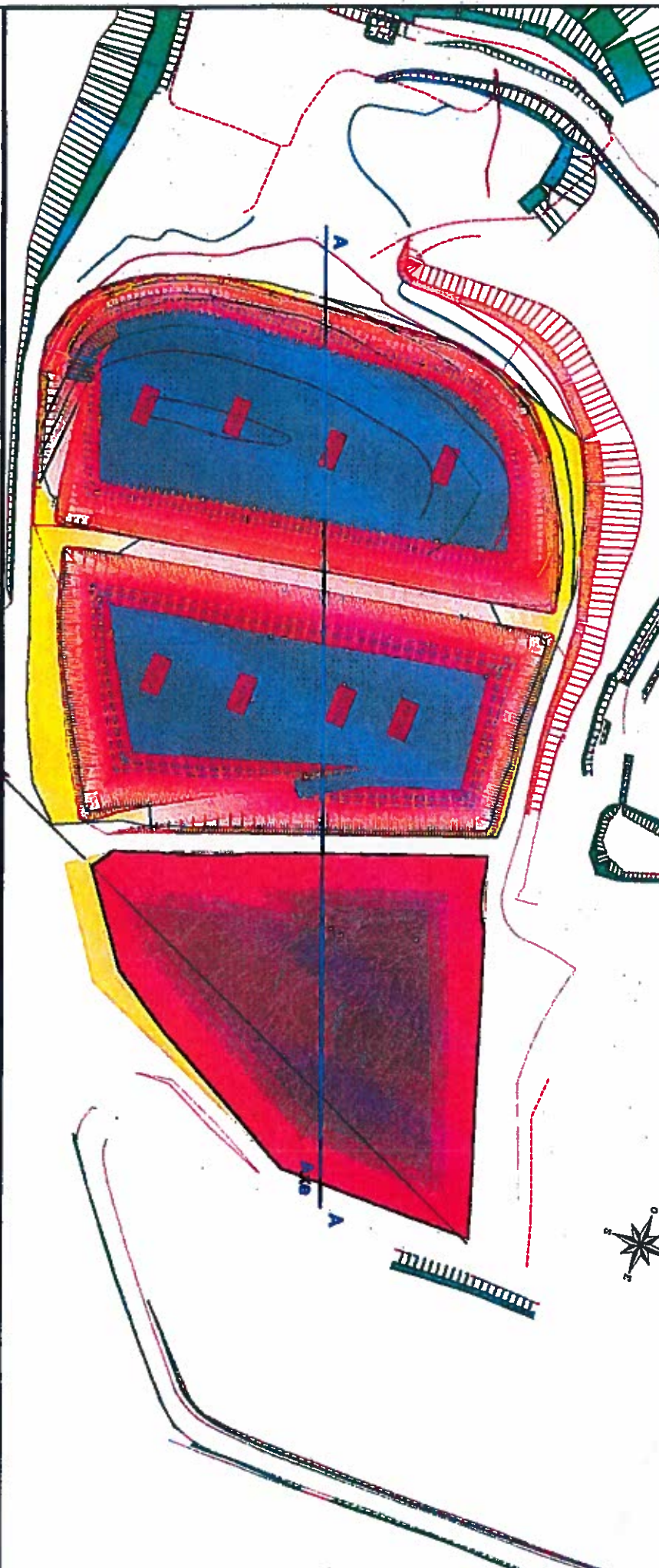


Echelle

1/1000

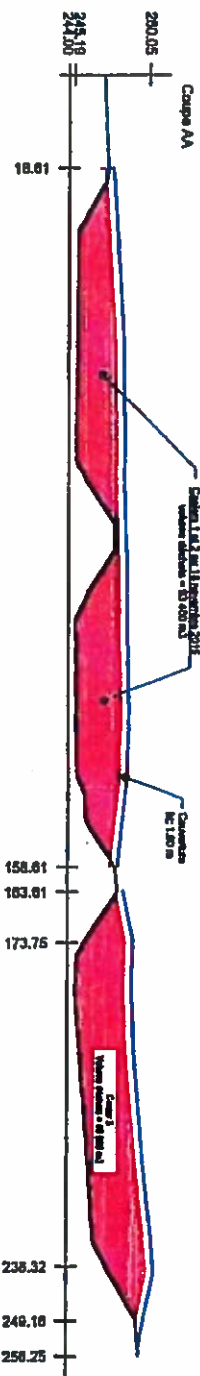
Format

A3



ANNEXE II

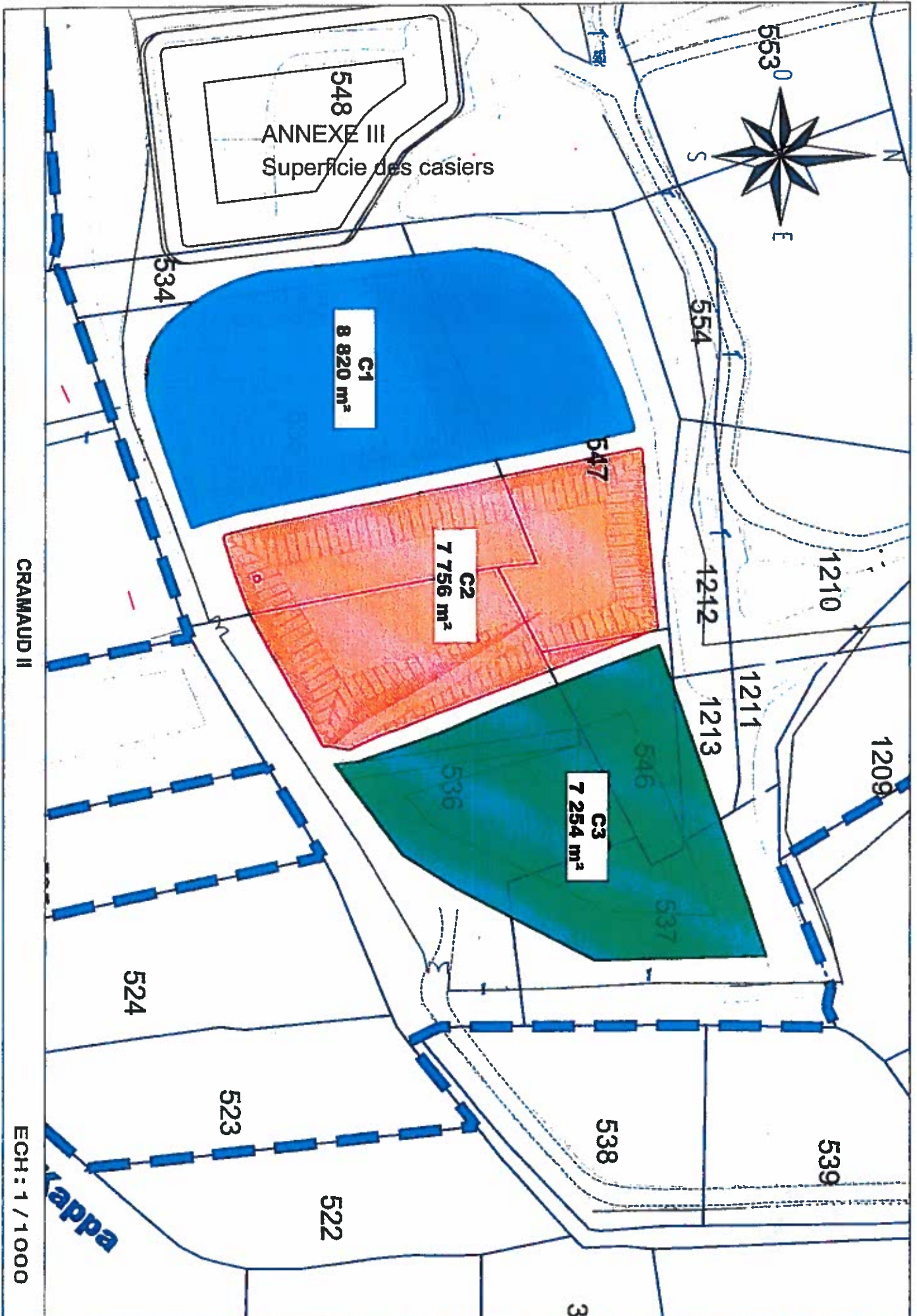
Coupe des casiers



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 20 MAI 2016
LE PREFET

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Raphaël LE MÉHAUTÉ



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 20 MAI 2016
LE PREFET,



Raphaëli LE MÉHAUTÉ